



1188 Gimel, le 10 novembre 2015

**CONSEIL COMMUNAL
DE GIMEL**

RAPPORT

sur le préavis municipal N° 07-2015

Modification des statuts de l'ARASMAC

Monsieur le Président,
Mesdames & Messieurs les Conseillers,

La Commission composée de :

Mme Marika Debonneville, présidente
M. Antonio Felgueiras
M. Hervé Messieux
M. Gilbert Pittet
M. Simon Baudin, rapporteur

s'est réunie à 2 reprises, soit :

- Le 2 novembre 2015 en présence de Mme Ruth Lambercy, municipale, que nous remercions pour sa disponibilité et les réponses données à nos questions.
- Le 10 novembre 2015, pour l'élaboration du présent rapport.

La commission a procédé à la lecture des articles concernés.

- L'art. 10 traitant de la composition du conseil intercommunal est légèrement modifié dans le texte (*[...] membres de la Municipalité **et** désignés par elle [...]*). Le second paragraphe de cet article qui concerne le droit de vote est déplacé à l'art. 16 des statuts.
- L'art. 12 des statuts de l'ARASMAC est modifié afin de mieux préciser les compétences du Conseil intercommunal, et en particulier celles du président et du vice-président, ceci pour être en conformité avec l'art. 10 de la Loi sur les Communes qui indiquent que le président est élu chaque année et 114 qui stipule que les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie aux associations de communes.

Le président de l'association pouvant ne pas être membre des communes ayant optés pour un but optionnel (AJEMA dans ce cas), il est ajouté en fin d'alinéa « *Le président et/ou le vice-président doivent/doit obligatoirement être issus/issu d'une des Communes membres des buts optionnels.* » ceci pour être en accord avec l'art. 16 al.3 du projet de statuts qui indique que seuls les délégués des communes membres du but optionnel ont le droit de vote.

La durée maximale pour la présidence, respectivement la vice-présidence durant la législature en cours est également précisée.

- L'art. 16 des statuts concernant le droit de vote intègre le second paragraphe déplacé de l'art. 10 tel qu'indiqué plus haut.

Tout comme pour le président, lorsque le vice-président préside, sa commune ne perd pas de voix au Conseil intercommunal puisque la commune du président dispose, selon l'art. 12 al.4, d'un délégué et celle du vice-président d'un suppléant qui prend part au vote lorsque c'est au vice-président de présider la séance.

Il est utile de préciser également que cette manière de procéder ne donne pas non plus d'avantage de voix à la commune du président, respectivement du vice-président. En effet, ces derniers, lorsqu'ils président, ne prennent pas part au vote, si ce n'est pour trancher en cas d'égalité.

- L'art. 37 définit le type de majorité requise pour la modification d'éléments des statuts. La dernière modification de la LC impose que cette majorité soit qualifiée. Initialement, cette majorité n'était pas qualifiée et le Conseil intercommunal de l'ARASMAC propose qu'il soit des trois cinquièmes (ou 60%), ceci pour donner une majorité claire et plus de force à des décisions d'importance.

Après étude des quatre articles modifiés et soumis à la commission, cette dernière accepte sans restriction les propositions de modification des articles 10, 12, 16 et 37 des nouveaux statuts de l'ARASMAC.

En conclusion de ce qui précède, la commission unanime vous invite à :

1. accepter la modification de l'article 10 tel que figurant dans les annexes
2. accepter la modification de l'article 12 tel que figurant dans les annexes
3. accepter la modification de l'article 16 tel que figurant dans les annexes
4. accepter la modification de l'article 37 tel que figurant dans les annexes
5. de charger la Municipalité d'informer le CODIR de l'ARASMAC des décisions prises par le conseil communal

Mme Marika Debonneville, présidente

M. Antonio Felgueiras

M. Hervé Messieux

M. Gilbert Pittet

M. Simon Baudin, rapporteur